

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
12/08039

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
22 Mai 2012

**JUGEMENT
rendu le 10 Octobre 2014**

DEMANDERESSE

Madame Catherine Francine ROGUE VALDURIEZ
26 avenue de Circourt
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

représentée par Me Eléonore ZAHLEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R268, & Maître Sara VALDURIEZ, Avocat au barreau de
Versailles

DÉFENDEURS

Société DOME PRODUCTIONS, SAS
8 rue Leredde
75013 PARIS

Madame Elodie HILAIRE
8 rue Leredde
75013 PARIS

représentées par Me Anne-Judith LÉVY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1580

**SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, SA dont le nom
commercial est CANAL +**
1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULIN EAUX

Société STUDIOCANAL, SA
1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULIN EAUX

représentées par Maître Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER
& Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

*Expédition
le 15 OCT. 2014
à RGA Avocats*

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

10/10/2014

GROUPEMENT UNIVERSAL STUDIOCANAL VIDEO, GIE
21 rue François 1^{er}
75008 PARIS

représentée par Maître Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER
& Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Monsieur Philippe CARBONNIER, Intervenant Volontaire
8 rue Lerrede
75013 PARIS

représenté par Me Anne-Carine JACOBY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0306

**Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE**
225 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint
Marie COURBOULAY, Vice Président
Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 1er septembre 2014, tenue publiquement, devant
Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Carine GILLET, juges rapporteurs,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après
avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile .

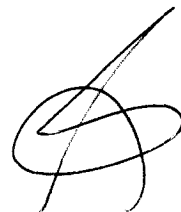
JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

Exposé du litige:

Un contrat de coproduction d'une série audiovisuelle intitulée
« Borgia » a été conclu le 25 août 2010 entre la société Canal Plus et la
société Atlantique Productions. Un contrat de pré-achat des droits de
diffusion a été conclu le même jour entre les mêmes parties.

Aux termes d'un accord du 5 mai 2011, la société Atlantique
Productions a confié à la société Dome Productions les travaux de
doublage en langue française, comprenant notamment l'adaptation
française (en vue du doublage) et les sous-titres des douze épisodes de
la première saison.



L'adaptation en langue française de la série a été confiée, sans contrat écrit, à Mme Catherine Valduriez et à Mme Sophie Arthuys. Cette dernière a été écartée au bout de quelques épisodes, de sorte que Mme Valduriez a été chargée de l'adaptation de huit épisodes de la première saison de la série Borgia.

Mme Elodie Hilaire, salariée de la société Dome Productions, a déclaré à la SACEM être l'auteur du texte des sous-titres, les crédits ayant été effectués sur les vidéogrammes de la façon suivante:
"version française & sous-titres Dome Productions
Direction artistique Philippe Carbonnier
Adaptation Catherine Valduriez".

La série a fait l'objet d'une diffusion sur Canal Plus d'octobre à novembre 2011 et d'une édition sous forme de vidéogrammes consécutivement à la diffusion télévisée.

Soutenant que des modifications avaient été apportées à ses textes, aboutissant à une violation du synchronisme, à des erreurs historiques et de syntaxes, à des contresens et fautes de français, et que ses textes avaient été utilisés sans son accord pour effectuer le sous-titrage, ce qui portait atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur, Mme Valduriez a, par acte d'huissier de justice des 22, 23 et 24 mai 2012, assigné la société Dome Productions, la société d'éditions de Canal Plus (la société Canal Plus), la société Studiocanal et le GIE Universal Studiocanal Video en réparation de ces actes de contrefaçon.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2012, Mme Elodie Hilaire a été assignée en intervention forcée.

Par conclusions du 17 décembre 2013, M. Philippe Carbonnier, directeur artistique de la société Dome Productions, est intervenu volontairement à la procédure.

Mme Valduriez demande aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 janvier 2014 de:

In limine litis :

- dire l'intervention volontaire principale de M Carbonnier irrecevable,
- dire la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal , la société Universal Studiocanal Video, Mme Elodie Hilaire et M. Carbonnier irrecevables et mal fondés en leurs demandes,
- la dire et juger recevable et bien fondée en son action;

En conséquence:

- prendre acte qu'il est fait sommation à la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video d'avoir à verser aux débats:
- la preuve du nombre de DVD de la série Borgia saison 1, vendu à ce jour, en France et à l'étranger, comprenant la version française doublée et sous-titrée français, sourds et malentendants;
- la preuve du bénéfice qu'elles ont réalisé grâce à l'exploitation de la série Borgia saison 1, comprenant la version française doublée et sous-titrée français, sourds et malentendants, jusqu'à ce jour, en France et à l'étranger;



- dire qu'à défaut de satisfaire, il en sera tiré toutes conséquences de droit et notamment, il en sera demandé d'ordonner la production de ces documents et informations, au besoin sous astreinte, conformément à l'article L.331-1-2 du code de la propriété intellectuelle;

Vu les articles 1134 et 1382 et suivants du code civil

Vu les articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle

Vu les articles L.331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle

- dire et juger qu'elle est l'auteur adaptateur de doublage des dialogues de l'adaptation française des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112, de la série Borgia- saison 1;

- dire et juger que les défenderesses ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en modifiant sans y avoir été autorisée lesdits huit textes d'adaptation, et en les ayant diffusés, édités et distribués;

- dire et juger que les défenderesses ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en exploitant, sans y avoir été autorisées, les huit textes d'adaptation pour réaliser, diffuser et distribuer le sous-titrage français, sourds et malentendants, des huit épisodes de la série Borgia- saison 1 ;

- dire et juger que Mme Elodie Hilaire a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en s'appropriant ces textes d'adaptation, et en se déclarant auprès de la SACEM, auteur du sous-titrage français et du sous-titrage sourds et malentendants, de huit épisodes de la série Borgia, saison 1, et en percevant la rémunération correspondante ;

- dire et juger que les défenderesses ont ainsi porté atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux;

En conséquence :

- dire et juger qu'elle est l'auteur des sous-titres français et des sous-titres français et des sous-titres sourds et malentendants des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112, de la série Borgia – saison 1;

- condamner in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video à lui verser les sommes suivantes:

- 35.000 euros par épisode et par diffusion, soit 280.000 euros pour une diffusion des huit épisodes litigieux, au titre de la réparation du préjudice moral subi en raison des modifications non autorisées de ses huit textes d'adaptation ;

o 11.324,24 euros correspondant à 1.415,53 euros par épisode, au titre de la réparation du préjudice matériel subi en raison de l'absence de rémunération des huit textes de sous-titres français, sourds et malentendants créés à partir de ses textes d'adaptation, pour la saison 1 de la série Borgia,

o 10 euros par DVD vendu en 2011, 5 euros en 2012, et 2,5 euros à partir de 2013, au titre des bénéfices réalisés indûment par les défenderesses,

o 43.870 euros, au titre de sa perte de chiffre d'affaires en 2013,

o 89.302 euros, au titre de la perte de chance de se voir confier de nouvelles missions d'adaptation et de sous-titrage,

o 34.719,02 euros au titre de la perte de chance de se voir chargée de l'adaptation du doublage des vingt-quatre épisodes des saisons 2 et 3 de la série Borgia (12+12),



- o 33.972,72 euros au titre de la perte de chance de se voir chargée de l'adaptation du sous-titrage français, sourds et malentendants des vingt-quatre épisodes des saisons 2 et 3 de la série ,
- o 34.525,00 euros par passage d'une saison complète de 12 épisodes, soit 69.050,00 euros pour un passage des saisons 2 et 3 de la série Borgia, au titre de la perte de chance de percevoir les droits d'auteurs correspondant à la perte de chance de se voir chargée de l'adaptation du doublage et du sous-titrage français, sourds et malentendants, des vingt-quatre épisodes des saisons 2 et 3 de la série Borgia,
- condamner in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video à lui verser les sommes suivantes:
 - o 25.000 euros par épisode et par diffusion, soit 200.000 euros pour une diffusion des huit épisodes litigieux, au titre de la réparation du préjudice moral subi en raison de l'exploitation non autorisées de ses textes d'adaptation pour le sous-titrage français et le sous-titrage sourds et malentendants des Borgia;
 - o à l'ensemble des frais non compris dans les dépens mais nécessaires à l'administration de la preuve, dont les frais de constats d'huissiers, et qui s'élèvent à 3.916,51 euros (mémoire);
- condamner Mme Elodie Hilaire à lui reverser sous le contrôle de la SACEM, le montant intégral des droits d'auteurs perçus, au titre de sa déclaration SACEM comme auteur des sous-titres français et des sous-titres sourds et malentendants, des huit épisodes concernés;
- ordonner à la SACEM de prendre acte du jugement à intervenir, et de tirer les conséquences de sa paternité sur les sous-titres français et des sous-titres sourds et malentendants, des huit épisodes litigieux de la série Borgia- saison 1, notamment au sujet des répartitions en tant que sous-titreur,
- ordonner aux frais des défenderesses in solidum la publication intégrale du jugement à intervenir, ou par extraits, dans les journaux suivants :Le Monde, Le Figaro, Libération, Télérama, Le Parisien et Télé Loisirs, ainsi que sur les services de communication au public en ligne de Canal Plus;
- condamner M. Carbonnier au paiement de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée;
- condamner in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal, la société Universal Studiocanal Video et Mme Elodie Hilaire à lui verser 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner M. Carbonnier à lui verser 5.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal, la société Universal Studiocanal Video, Mme Elodie Hilaire et M. Carbonnier aux entiers dépens;

En tout état de cause :

- débouter la société Dome Productions, la société Canal Plus, la société Studiocanal, la société Universal Studiocanal Video, Mme Elodie Hilaire et M. Carbonnier de toutes leurs demandes, fins et conclusions;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elle fait valoir pour l'essentiel que:

- M. Carbonnier, dont l'intervention est tardive et dilatoire, ne détient, en qualité de directeur de plateau, aucun droit sur l'oeuvre,



- elle ne soutient pas être co-auteur de l'oeuvre de collaboration que constitue la série, mais être auteur des huit textes d'adaptation, qui sont des oeuvres dérivées, ainsi que le sous-titrage; elle n'avait donc pas à attirer les autres coauteurs, et les fins de non-recevoir opposées à ce titre doivent être rejetées,

- la fin de non-recevoir opposée par Canal Plus, qui a eu un rôle actif dans les actes de contrefaçon reprochés, et qui ne peut s'exonérer de sa propre responsabilité en invoquant la garantie de la société Atlantique Productions, doit également être rejetée, l'action en responsabilité à son égard n'étant pas subordonnée à une mise en cause préalable de sa garante; il en est de même des fins de non-recevoir opposées par la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video,

- elle est l'unique auteur des dialogues de l'adaptation française des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112, de la série Borgia, qui portent l'empreinte de sa personnalité,

- ces textes sont des oeuvres dérivées, et non des oeuvres de commande, ni des oeuvres de collaboration (les apports de M. Carbonnier et de la société Dome Production ayant été effectués postérieurement et sans son accord), ni des oeuvres collectives (la société Dome Productions n'étant pas à l'origine du doublage), ni des oeuvres audiovisuelles, et ses droits n'ont pas été limités de quelque manière que ce soit, la renonciation à un droit ne se présument pas,

- ces textes, validés par la société Canal Plus lors des séances de "vérifications" au cours desquelles les modifications demandées par M. Carbonnier ont été pour la plupart refusées, ont fait l'objet d'importantes modifications à son insu, modifications qui ont été approuvées par Canal Plus lors de la livraison du programme, la preuve de ces modifications étant rapportée par les procès verbaux de constat qui établissent que 1112 répliques ont été modifiées sans son accord, parmi lesquelles 556 contresens et/ou dénaturations du texte de la VO, 238 fautes de français ou de syntaxe, 222 fautes de synchronisme, 50 erreurs historiques et 21 anachronismes,

- la contrefaçon est donc caractérisée et est imputable:

▶ à la société Dome Productions, pour avoir modifié et enregistré sans autorisation les textes qu'elle a modifiés unilatéralement,

▶ à la société Canal Plus, pour avoir approuvé, en acceptant la livraison des doublages, lesdites modifications non autorisées, -alors même qu'elle avait préalablement donné son accord sur les versions définitives des textes d'adaptation-, et avoir permis leur diffusion, leur édition et leur distribution,

▶ à la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video, pour avoir édité et distribué les huit épisodes comportant les dialogues contrefaisants depuis le 17 novembre 2011,

- ces textes ont été exploités sans son autorisation pour le sous-titrage de la série; la société Dome Productions et Mme Elodie Hilaire ont en effet utilisé à son insu ses textes d'adaptation pour sous-titrer les huit épisodes de la série qui lui avaient été confiés, en reprenant 648 créations de texte, qui étaient justifiées pour la VF en fonction des contraintes du synchronisme, mais qui ne le sont pas pour les sous-titres, en reprenant les mêmes contresens par rapport à la VO que ceux de la VF, en reprenant la structure modifiée de certains dialogues de la VF, et en reprenant l'adaptation originale et les métaphores de la VF,

- les défenderesses ne rapportent pas la preuve que les sous-titres aient été réalisés avant l'adaptation,



- l'exploitation non autorisée des huit textes d'adaptation pour le sous-titrage français, sourds et malentendants constitue des actes de contrefaçon imputable :

▸ à Mme Elodie Hilaire, pour avoir repris les textes d'adaptation pour en faire les sous-titres de la série, et pour se les être attribués, en déclarant en être le seul auteur auprès de la SACEM,

▸ à la société Dome Productions pour avoir approuvé et incrusté les sous-titres de Mme Elodie Hilaire, et attesté qu'elle en était le seul auteur, en sachant parfaitement qu'ils correspondaient aux textes des adaptations, et pour se les être attribués dans le générique de la série,

▸ à la société Canal Plus, pour avoir approuvé les sous-titres de la société Dome Productions et Mme Elodie Hilaire, en sachant parfaitement qu'ils correspondaient aux textes de ses adaptations pour les avoir vérifiés et validés au préalable, pour avoir accepté leur livraison, et pour avoir permis leur diffusion, leur édition et leur distribution,

▸ à la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video pour avoir édité et distribué les huit épisodes contrefaisants depuis le 17 novembre 2011,

- il existe une véritable collusion frauduleuse entre les défenderesses,
- elle subit une atteinte à son droit moral, son nom apparaissant en face du terme adaptation alors que les textes ne sont pas conformes à ceux qu'elle a écrits, et étant associé à des inepties, ce qui porte atteinte à sa réputation, et l'intégrité de son oeuvre ayant été violée, tandis qu'elle n'est pas créditée du sous-titrage qui reprend son oeuvre; le comportement indélicat des défenderesses ajoute à son préjudice moral,
- elle subit un préjudice matériel, dès lors qu'elle n'a pas été rémunérée pour les sous-titres, a perdu une chance d'obtenir de nouvelles missions d'adaptation et de sous-titrage, et de se voir chargée du doublage et du sous-titrage des saisons ultérieures.

La société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video demandent dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 mars 2014 de:

Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile,
Vu les articles L. 113-7, L 132-23, L 121-1 du code de la propriété intellectuelle,

A titre liminaire, sur la sommation de communiquer

débouter Mme Valduriez de sa sommation tendant à se voir communiquer la preuve du nombre de DVD de Borgia, saison 1, vendus à ce jour en France et à l'étranger ainsi que la preuve « du bénéfice réalisé à ce jour « grâce à » ladite série, saison 1, tant en France qu'à l'étranger,

A titre principal, sur la recevabilité,

. dire et juger que la série Borgia a pour producteur délégué la société Atlantique Productions,

. dire et juger qu'elles ne sont pas intervenues sur le contenu du doublage et du sous-titrage en français de la série Borgia,

. déclarer Mme Valduriez irrecevable en ses demandes improprement dirigées à leur encontre,



A titre subsidiaire, sur le fond,

- dire et juger qu'aucune dénaturation de la traduction française des dialogues français de la série Borgia ne résulte des modifications relevées par Mme Valduriez dans son assignation entre ses textes écrits et les dialogues portés à l'écran,
 - dire et juger qu'elles n'ont effectué aucune modification ou correction sur les traductions en français de la série Borgia et n'ont commis aucune atteinte au droit moral de Mme Valduriez à ce titre,
 - dire et juger que le sous-titrage français de la série Borgia a été élaboré antérieurement au doublage effectué par Mme Valduriez,
 - dire et juger qu'elles n'ont en aucune manière participé au sous-titrage en français de la Série Borgia et n'ont commis aucune atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de Mme Valduriez pouvant résulter du caractère contrefaisant dudit sous-titrage,
- En conséquence,
- débouter Mme Valduriez de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, à leur égard,

A titre infiniment subsidiaire, sur les condamnations sollicitées

- débouter Mme Valduriez de ses demandes tendant à solliciter auprès d'elles l'indemnisation de la perte de chance de ne pas avoir procédé au doublage et au sous-titrage des saisons 2 et 3 de Borgia,
- ramener le montant des condamnations sollicitées à des montants symboliques, reflétant le préjudice réellement subi par Mme Valduriez,
- fixer la contribution des parties à cette réparation en fonction de leur participation réelle et effective aux atteintes qui seraient retenues,
- débouter Mme Valduriez de sa demande de publication judiciaire,

En cas de condamnations mises à leur charge ,

- leur donner acte de ce qu'elles sont garanties par la société Atlantique Productions,
- prendre acte de l'assignation en intervention forcée de la société Atlantique Productions par exploit du 20 mars 2014, aux fins de voir mise en œuvre ladite garantie,
- condamner la société Dome Productions à les indemniser à hauteur du montant des condamnations qui seraient mises à leur charge,

En tout état de cause,

- ordonner la jonction de la présente affaire enrôlée sous le numéro 12/08039 avec la procédure enrôlée sous le numéro 14/04456 concernant l'appel en garantie formé à l'encontre de la société Atlantique Productions,
- débouter Mme Valduriez de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,
- débouter la société Dome Productions de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,
- condamner Mme Valduriez à leur verser la somme de 10.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

Elles exposent essentiellement que:

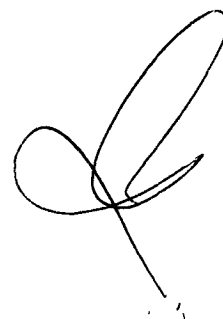
- s'agissant de la nature de l'oeuvre, Mme Valduriez n'a pas la qualité de coauteur de la série, son intervention étant postérieure à l'achèvement de l'oeuvre, mais est bien l'auteur de l'adaptation française, qui n'est pas une oeuvre collective ; la série n'a pas la nature d'un phonogramme, et la société Dome Productions ne détient pas de droits à ce titre,



- les demandes sont irrecevables: c'est la société Atlantique Productions qui est productrice principale et déléguée, et la responsabilité de la société Canal Plus ne pourrait être engagée que si il était démontré une participation active de sa part, soit dans le doublage final, soit dans la réalisation des sous-titrages, ce qui n'est pas le cas; la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video ont été chargées d'éditer et de distribuer les DVD de la série en vertu d'un mandat confié par Atlantique Productions, il n'existe pas d'actes positifs de participation de ces sociétés aux actes allégués de contrefaçon, la responsabilité des éditeurs et distributeurs doit trouver ses limites dans leur capacité à agir,
- subsidiairement, sur le fond, les demandes ne sont pas fondées: Mme Valduriez a procédé au doublage dans le cadre d'un contrat de commande, au titre duquel elle était tenue d'accomplir une certaine mission, en respectant les directives données par la société Dôme Productions; elle a refusé de se plier aux demandes de son commanditaire, et a refusé d'assister aux séances d'enregistrement ; l'adaptateur ne saurait prétendre, au titre de son droit moral, à une intangibilité de son texte de doublage, tel que livré, alors même que des contraintes d'ordre technique pèsent sur la version adaptée et qu'il est dans les usages de la profession, lorsque cela apparaît nécessaire, de retoucher les doublages écrits par l'auteur,
- les modifications dont se plaint Mme Valduriez, qui sont mineures et n'ont en rien dénaturé sa traduction, ont été effectuées afin d'obtenir un résultat meilleur, soit parce que plus contemporain, en adéquation avec le ton de la série, soit parce que mieux adapté aux contraintes de synchronisation, lesquelles sont incontestablement primordiales,
- elle ne peut se fonder sur le texte original pour invoquer des atteintes qui ne peuvent résulter que de la différence entre sa traduction et celle finalement retenue ;
- il n'y a pas d'atteinte au droit moral concernant le doublage, au regard des exemples donnés dans le corps de ses écritures, auxquels il faut se limiter, la quasi-totalité des modifications relevées consistant à avoir allongé ou au contraire écourté certaines formulations, ce qui est dicté par les contraintes du synchronisme, le nom de la demanderesse étant mentionné comme auteur du doublage
- il n'y a pas d'atteinte aux droits patrimoniaux, s'agissant du sous-titrage, dès lors que pour chaque épisode, la réunion de vérification des sous-titrages a précédé la remise par Mme Valduriez de la première mouture de sa traduction, ni d'atteinte au droit moral,
- subsidiairement, les sommes réclamées sont excessives.

La société Dome Productions et Mme Hilaire demandent au tribunal dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 mai 2014 de:

- dire et juger Mme Valduriez irrecevable et mal fondée en toutes ses prétentions,
- débouter Mme Valduriez de l'intégralité de ses demandes,
- dire recevable et bien fondée l'intervention volontaire de M. Carbonnier,
- juger que la société Dome Productions est l'auteur de l'œuvre collective constituée par l'adaptation française de la série « Borgia » et son producteur, et est donc titulaire ab initio des droits pécuniaires y afférents,



- condamner en conséquence Mme Valduriez à lui rembourser les droits pécuniaires afférents à la diffusion indûment perçus de la SACEM et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- subsidiairement, dire et juger que la société Dome Productions est propriétaire des droits d'auteur sur le doublage, issu d'un contrat de commande,
- dire en tout état de cause que la société Dome Productions est titulaire des droits voisins sur le doublage en sa qualité de producteur,
- débouter la société Canal Plus de son appel en garantie,
- condamner Mme Valduriez à payer à la société Dome Productions une somme de 50 000 € au titre du préjudice matériel subi par elle, et d'une somme de 50 000 € au titre du préjudice moral,
- condamner Mme Valduriez à payer à Mme Hilaire une somme de 5.000 € au titre du préjudice moral subi par elle,
- condamner la société Canal Plus à payer à la société Dome Productions le surcoût de la VF à hauteur de 90 000 euros,
- condamner Mme Valduriez au paiement d'une indemnité de 18.000€ au profit de la société Dome Productions au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Valduriez au paiement d'une indemnité de 5.000€ au profit de Mme Hilaire au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Mme Valduriez aux entiers dépens de l'instance dont distraction au bénéfice de Me Anne-Judith Levy.

Elles font valoir en substance que:

- la production des sous-titrages a constitué la première étape des prestations commandées et a été confiée à Mme Hilaire, salariée de la société Dome Productions, Mme Bergey ayant en outre été engagée pour traduire les épisodes; le sous-titrage du premier épisode a été finalisé le 15 avril 2011, les autres épisodes ayant été successivement finalisés au cours des semaines suivantes et ce, jusqu'au 28 juillet 2011;
- les sous-titres ont donc été réalisés et même achevés bien avant la validation définitive des textes du doublage; Mme Valduriez n'est en aucun cas l'auteur des sous-titres,
- la demanderesse, qui soutient être co-auteur de l'oeuvre de collaboration constituée par la série elle-même, et non simplement la VF, aurait dû appeler dans la cause tous les co-auteurs de l'oeuvre,
- Mme Valduriez n'est qu'un contributeur – parmi d'autres – à la réalisation de la version française, qui a dû être revue et modifiée à la suite d'un avis très négatif de Canal Plus quant à la qualité de sa traduction, et en raison des impératifs de synchronisme constatés lors de l'enregistrement des voix françaises; l'adaptation française querellée est ab initio une oeuvre collective dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, et demeure la propriété de la société Dome Productions qui l'a divulguée sous son nom et qui ne s'en est nullement dessaisie au profit de quiconque; la société Dome Productions est également producteur de l'adaptation, et à ce titre seul titulaire des droits voisins sur la bande son en version française,
- subsidiairement, l'originalité du travail de traduction n'est pas démontrée,
- en refusant d'achever l'adaptation des dialogues en langue française, et en refusant notamment toute validation avec M. Carbonnier, Mme Valduriez a renoncé à son droit de s'opposer aux modifications nécessaires à l'achèvement des oeuvres; en tout état de cause, les



modifications opérées sur les textes sont conformes à la pratique dans le secteur et ne portent pas atteinte au droit moral de Mme Valduriez, les corrections ayant été réalisées uniquement pour respecter le synchronisme et l'esprit de la version originale,
- à titre très subsidiaire, il s'agit d'un contrat de commande,
- le préjudice allégué n'est pas démontré.

M. Carbonnier demande dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 17 décembre 2013 de:

- dire et juger qu'il reste titulaire de son droit moral sur la part contributive apportée à la version française du doublage, dans l'œuvre collective constituée par la version française du doublage, dont la société Dome Productions demeure l'auteur investi des droits patrimoniaux,
- dire et juger Mme Valduriez irrecevable en son action principale, faute d'avoir attiré en la cause tous les coauteurs de l'œuvre de collaboration qu'elle revendique,

En conséquence,

- la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que Mme Valduriez, en portant atteinte à sa réputation professionnelle, et en lui déniait son droit moral sur sa part contributive à l'œuvre collective constituée par la version française de la série, lui a occasionné un préjudice moral qui sera justement réparé par l'allocation de 50.000 € de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,
- la condamner à lui verser la somme de 5.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de la présente instance.

Il fait valoir que:

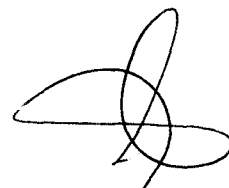
- il est président et directeur artistique de la société Dome Productions,
- Mme Valduriez a refusé de travailler avec lui lors des séances de validation,
- elle n'a pas achevé son travail,
- malgré les propositions de la société Dome Productions, Mme Valduriez n'a jamais souhaité lire les versions définitives des textes tels qu'ils ont été réalisés par la société Dome Productions, et sur lesquelles elle aurait pu éventuellement faire connaître ses demandes de modifications ou de rectifications.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé aux conclusions susvisées pour l'exposé détaillé des moyens des parties.

MOTIFS

I) Sur la demande de jonction :

La demande de jonction de la présente procédure avec l'appel en garantie formé par la société Canal Plus contre la société Atlantiques Productions a été rejetée par le juge de la mise en état. Il n'y a pas lieu de l'ordonner à ce stade : elle n'apparaît en effet pas conforme à une bonne administration de la justice, eu égard à la tardiveté de l'appel en garantie.



II) Sur les fins de non-recevoir:

1) Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Dome Productions et Mme Hilaire:

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que Mme Valduriez agit en qualité d'auteur du texte d'adaptation en français des épisodes considérés de la série Borgia.

Si la série a incontestablement la nature d'une oeuvre audiovisuelle, laquelle constitue, en application de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, une oeuvre de collaboration, Mme Valduriez, dont l'intervention est postérieure à l'achèvement de cette oeuvre de collaboration, ne revendique aucun droit sur celle-ci, mais sur le seul texte d'adaptation en français qui lui a été confié. Elle n'avait donc pas à appeler en la cause l'ensemble des coauteurs de la série.

Par ailleurs, aux termes de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, est collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En l'espèce la société Dome Productions n'a pas pris l'initiative de l'adaptation en français de la série. Elle a d'ailleurs indiqué dans une lettre adressée au conseil de la demanderesse le 10 novembre 2011: "je vous précise que Dome Productions n'est en aucun cas propriétaire de la version française". Elle a au surplus, aux termes d'une attestation du 11 août 2011, certifié que Mme Valduriez était "le seul auteur des dialogues français de la série".

L'oeuvre revendiquée par Mme Valduriez ne constitue donc pas une oeuvre collective dont la société Dome Productions détiendrait les droits.

Ce texte d'adaptation ne constitue enfin pas un phonogramme sur lequel la société Dome Productions serait investie des droits du producteur de phonogrammes.

Les fins de non-recevoir soulevées par la société Dome Productions seront en conséquence rejetées.

2) Sur les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Canal:

La question de savoir si les faits reprochés par la demanderesse à chacune de ces sociétés sont avérés, et s'ils sont constitutifs ou non d'une atteinte aux droits qu'elle invoque, relève de l'appréciation, non de la recevabilité de la demande, mais de son bien-fondé.

Les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Canal Plus, Studiocanal et Universal Studiocanal Video seront rejetées.



3) Sur la recevabilité de l'intervention de M. Carbonnier:

M. Carbonnier, qui exerce au sein de la société Dome Productions, dont il est salarié, les fonctions de directeur artistique, soutient avoir qualité à intervenir au motif qu'il serait investi " de son droit moral sur la part contributive apportée à la version française du doublage, dans l'œuvre collective constituée par la version française du doublage, dont Dome demeure l'auteur investi des droits patrimoniaux".

Le texte d'adaptation en français revendiqué ne constitue toutefois pas, comme il a été vu ci-dessus, une oeuvre collective dont la société Dome Productions serait investie des droits patrimoniaux. La circonstance que M. Carbonnier ait apporté à ce texte des modifications, modifications qui lui sont précisément reprochées dans le cadre de l'action en contrefaçon, ne fait au surplus pas de lui un contributeur dudit texte.

Il n'a dès lors pas qualité à intervenir, et son intervention sera déclarée irrecevable.

III) Sur le fond:

1) Sur les atteintes aux droits d'auteur de Mme Valduriez

- Sur l'adaptation en français:

Aucun contrat écrit n'a été conclu entre Mme Valduriez et les sociétés défenderesses, pas plus qu'entre Mme Valduriez et la société Atlantique Productions.

Il résulte toutefois des échanges de lettres et de courriels versés aux débats, et il n'est contesté par aucune des parties, que Mme Valduriez s'est vu confier l'adaptation en français, en vue du doublage, du texte des huit épisodes considérés. Ce contrat s'analyse en un contrat de commande, Mme Valduriez ayant reçu des instructions concernant le style d'écriture et le registre de langage, ainsi qu'il résulte des échanges de courriels produits.

Aux termes de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Il résulte des pièces versées aux débats que Mme Valduriez a procédé à l'adaptation en français qui lui était demandée. Cette adaptation était, outre les directives évoquées ci-dessus, soumise à la double contrainte de la fidélité au texte original, et des nécessités techniques du synchronisme. Cette adaptation du texte, que Mme Valduriez a achevée en participant aux séances de vérifications, porte, malgré les contraintes citées ci-dessus, par le choix des mots, des expressions, des tournures de phrases, et les ajouts de texte, qui ne répondent pas exclusivement à des nécessités techniques, l'empreinte de la personnalité de son auteur, et constitue une oeuvre protégeable.

Il est établi par les procès verbaux de constat d'huissier des 19 décembre 2011, 9 janvier 2012, 17 janvier 2012, 26 janvier 2012, 7 février 2012, 15 février 2012, 27 février 2012 et 6 mars 2012, et par les tableaux comparatifs établis par la demanderesse, et régulièrement



communiqués, le tribunal n'étant pas tenu de se limiter aux exemples figurant dans les écritures, que les dialogues adaptés par Mme Valduriez ont subi ensuite des modifications. Si certaines de ces modifications sont mineures, ou répondent à la recherche d'une meilleure synchronisation, d'autres modifient le sens du texte : ainsi par exemple "l'Italie est divisée par dix Etats en guerre, au centre se trouvent les Etats pontificaux", n'a pas le même sens que "l'Italie est divisée par dix Etats pontificaux en guerre"; "tu vas faire changer Rodrigo d'humeur?" n'a pas le même sens que "tu penses que Rodrigo oubliera son chagrin?" D'autres modifications introduisent des fautes de syntaxe ("comme si vous l'auriez condamné" au lieu de "vous ne l'auriez jamais condamné").

La renonciation à un droit ne se présume pas, et ne peut se déduire du seul caractère d'oeuvre de commande de l'oeuvre en cause. En l'absence de toute clause en ce sens, il ne peut donc être soutenu que Mme Valduriez aurait renoncé à son droit de s'opposer à ces modifications.


En modifiant lors de l'enregistrement, sans l'autorisation de Mme Valduriez, le texte d'adaptation dont elle est l'auteur, la société Dome Productions a porté atteinte à son droit moral.

La société Canal Plus, producteur de la version française, qui a participé à toutes les séances de vérification, et les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video, qui ont édité et distribué les DVD de cette version française, ont participé à cette atteinte.

- Sur le sous-titrage :

Les défenderesses soutiennent que le travail de sous-titrage, réalisé par Mme Elodie Hilaire, à partir d'une traduction réalisée par Mme Marie-Dominique Bergey, aurait été achevé, pour chaque épisode, avant l'adaptation. Elles ne produisent toutefois au soutien de cette affirmation qu'un "planning sous-titre" élaboré unilatéralement par la société Dome Productions, planning qui n'est corroboré par aucune pièce de nature à établir l'exactitude des dates qui y sont mentionnées (les documents communiqués en pièce 29, dont on ne sait s'ils sont des devis ou des factures, n'ont aucune date certaine). Ce planning comporte des incohérences internes: ainsi, pour le dernier épisode, il est mentionné que le découpage en sous-titres aurait eu lieu le 20 juillet 2011, et la traduction reçue le 25 juillet 2011. La traduction qui aurait été faite par Mme Bergey n'est par ailleurs pas versée aux débats, et cette dernière atteste seulement avoir été engagée "pour traduire, corriger et relire les sous-titres", et avoir été informée que les droits d'auteur seraient "attribués" à Mme Hilaire, sans aucune autre précision, notamment de date. Aucune pièce relative au travail de Mme Hilaire, qui ne précise pas en quoi a consisté son apport créatif, n'est davantage versée aux débats.

Les défenderesses ne rapportent en conséquence pas la preuve de la date de réalisation et d'achèvement des sous-titres, tandis que Mme Valduriez établit en ce qui la concerne par la production des échanges de courriels, des pièces qui y étaient jointes, et par des constats d'huissier, des dates auxquelles elle a adressé à la société Dome Production et à la société Canal Plus, pour chaque épisode, l'adaptation qui lui a été confiée.



Il résulte de la comparaison de la version originale, du texte de l'adaptation de Mme Valduriez, et du texte du sous-titrage, que la version sous-titrée reprend certaines des créations faites par Mme Valduriez pour l'adaptation, qui ne figurent pas dans le texte original, et reprend des choix d'expression et de tournure de phrase nullement imposés par le texte.

En procédant à de telles reprises, sans l'autorisation de Mme Valduriez, Mme Hilaire et la société Dome Productions ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, et à son droit moral (droit au respect de son nom).

La société Canal Plus, producteur de la version sous-titrée, et les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video, qui ont édité et distribué les DVD de cette version sous-titrée, ont participé à cette atteinte.

2) Sur les mesures réparatrices :

Aux termes de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable en la cause, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

- S'agissant de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, résultant de l'utilisation de l'adaptation de Mme Valduriez pour la réalisation des sous-titres, il ressort des éléments rapportés ci-dessus que Mme Elodie Hilaire n'est pas l'auteur du texte de sous-titrage, dont les défenderesses reconnaissent dans leurs conclusions qu'il "correspond" pour sa plus grande partie au texte de l'adaptation .

La demande de Mme Valduriez, tendant à voir constater qu'elle a la qualité d'auteur du texte des sous-titres, sera en conséquence accueillie.

Sa demande, tendant à voir condamner Mme Hilaire à lui reverser pour le passé "les droits d'auteur perçus" est indéterminée, alors même qu'elle avait les moyens de procéder au calcul de ces sommes, qui correspondent à un pourcentage des propres sommes qu'elle a perçues. Le préjudice résultant pour elle de l'utilisation non autorisée de ses textes pour les sous-titres, sera en conséquence réparé par l'allocation de dommages-intérêts, que le tribunal, au vu des pièces produites, notamment des sommes perçues par Mme Hilaire et Mme Berger, est en mesure, sans qu'il soit nécessaire d'enjoindre de communiquer d'autres pièces, d'évaluer à la somme de 20 000 euros.

La société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video seront condamnées in solidum au paiement de cette somme.



- Le préjudice résultant pour Mme Valduriez de l'atteinte à son droit moral sera évalué, s'agissant du sous-titrage, à la somme de 3 000 euros.

Mme Hilaire, la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video seront condamnées in solidum à lui payer cette somme.

- Pour évaluer le préjudice résultant pour Mme Valduriez de l'atteinte à son droit moral, s'agissant des modifications apportées à son adaptation, il convient de tenir compte du fait que les modifications réellement dénaturantes sont peu nombreuses. Le tribunal dispose dans ces conditions des éléments pour fixer ce préjudice à la somme de 3 000 euros. La société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video seront condamnées in solidum au paiement de ces sommes.

- Mme Valduriez sollicite également diverses sommes au titre de la perte de chance de se voir confier de nouvelles missions d'adaptation et de sous-titrage, et de la perte de chance de se voir confier l'adaptation et le sous titrage des saisons 2 et 3 de la série Borgia.

Il convient toutefois de relever que le fait de se voir confier l'adaptation d'une première saison ne confère aucun droit à se voir confier l'adaptation des suivantes, le producteur et la société de doublage étant libres de choisir leurs prestataires.

Il est constant qu'il y a eu, indépendamment des atteintes aux droits par ailleurs sanctionnées, mésentente entre M. Carbonnier et Mme Valduriez, qui avaient de nombreux points de désaccord, mésentente qui a conduit les défenderesses à faire le choix d'un autre adaptateur pour les saisons 2 et 3. La preuve d'un lien de causalité entre les fautes constatées, et le fait qu'un tiers ait été choisi pour les deux saisons suivantes, n'est aucunement rapportée par Mme Valduriez, qui a par ailleurs continué à se voir confier, pour d'autres séries, des missions d'adaptation (par exemple saison 5 de Damages).

Les demandes formées au titre de ces pertes de chance seront en conséquence rejetées.

La demande faite au titre de la perte de chiffre d'affaires pour l'année 2013 sera également rejetée, aucune des pièces ne permettant d'établir un lien de causalité entre cette perte de chiffre d'affaires et les fautes reprochées aux défenderesses, le procès verbal de constat produit par la demanderesse faisant au demeurant apparaître, indépendamment de l'année 2013, de grandes disparités de chiffres d'affaires selon les années.

La publication du jugement n'apparaît pas nécessaire, le préjudice étant suffisamment réparé par les sommes allouées à titre de dommages-intérêts.

3) Sur les demandes de garantie et les demandes reconventionnelles :

- Sur la demande de garantie des sociétés Canal Plus, Studiocanal et Universal Studiocanal Video :



Ces sociétés n'ont, ainsi qu'elles le reconnaissent, aucune relation contractuelle avec la société Dome Productions. Elles fondent leurs demandes sur l'article 1382 du code civil.

Il résulte des pièces produites que la responsable de la cellule doublage et sous-titrage de la société Canal Plus a participé à toutes les séances dites de "vérification" qui ont eu lieu, pour chaque épisode, pour les sous-titres comme pour le texte de la version française. Elle connaissait donc ledit texte, et aurait pu s'opposer aux modifications qui lui ont été apportées par la société Dome Productions.

Eu égard aux fautes respectives des parties, qui ont concouru au dommage, pour moitié pour la société Dome Productions, et pour moitié pour les sociétés Canal Plus, Universal Studiocanal Video, et Studiocanal, la première sera condamnée à garantir les secondes des condamnations prononcées, à concurrence de moitié.

- Sur les demandes de la société Dome Productions:

Les demandes de cette société tendant à voir dire qu'elle est l'auteur de l'oeuvre collective que constituerait le doublage, à se voir rembourser les droits perçus par Mme Valduriez de la SACEM, et ses demandes relatives aux droits du producteur de phonogrammes seront, pour les motifs exposés ci-dessus, rejetées.

La société Dome Productions forme également des demandes de dommages-intérêts à l'égard de Mme Valduriez, au motif que la qualité de son travail aurait engendré des surcoûts.

Elle ne rapporte toutefois pas la preuve d'une faute de Mme Valduriez dans l'accomplissement de la mission d'adaptation qui lui a été confiée, les attestations qu'elle verse aux débats, qui sont imprécises, et émanent de comédiens spécialisés dans le doublage, qu'elle a employés, ne pouvant suffire à établir une telle faute.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts qu'elle forme à l'égard de Mme Valduriez sera rejetée.

La société Dome Productions ne rapporte par ailleurs pas la preuve d'une faute de la société Canal Plus, et sera déboutée de la demande de dommages-intérêts qu'elle forme à son encontre.

- Sur les demandes de Mme Hilaire :

Les demandes principales à l'encontre de Mme Hilaire étant en partie fondées, la demande reconventionnelle formée par cette dernière, au motif qu'elle aurait été indûment appelée dans la cause, sera rejetée.

4) Sur les autres demandes:

Mme Valduriez ne rapporte pas la preuve d'une faute de M. Carbonnier, qui a pu se méprendre sur la portée de ses droits, et ne justifie pas du préjudice que l'intervention de ce dernier lui aurait causée. Sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive sera en conséquence rejetée.



En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société Dome Productions, Mme Hilaire, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video seront condamnées in solidum aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il convient de condamner in solidum la société Dome Productions, Mme Hilaire, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video à payer à ce titre à Mme Valduriez la somme de 5 000 euros.

L'équité commande de laisser à la charge des autres parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de jonction ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Dome Productions et Mme Hilaire, et les sociétés Canal ;

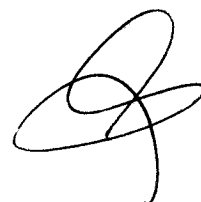
Déclare irrecevable l'intervention de M. Philippe Carbonnier ;

Dit qu'en modifiant lors de l'enregistrement, sans l'autorisation de Mme Valduriez, le texte de l'adaptation dont elle est l'auteur, et en produisant, éditant et distribuant cet enregistrement, la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video ont porté atteinte au droit moral de Mme Valduriez ;

Dit qu'en reproduisant dans la version sous-titrée le texte d'adaptation de Mme Valduriez, sans son autorisation, et en produisant, éditant et distribuant cette version sous-titrée, Mme Hilaire, la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Mme Valduriez, ainsi qu'à son droit moral ;

Dit que Mme Valduriez a la qualité d'auteur du texte des sous-titres des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112 de la saison 1 de la série Borgia ;

Condamne in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video à payer à Mme Catherine Valduriez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur ;



Condamne in solidum Mme Hilaire, la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video à payer à Mme Catherine Valduriez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, s'agissant des sous-titres ;

Condamne in solidum la société Dome Productions, la société Canal Plus, les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video à payer à Mme Catherine Valduriez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral résultant de la modification apportée à son adaptation ;

Dit que la société Dome Productions devra garantir les sociétés Canal Plus, Studiocanal et Universal Studiocanal Video des condamnations prononcées à leur encontre, à concurrence de moitié;

Dit que la présente décision sera transmise à la SACEM ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

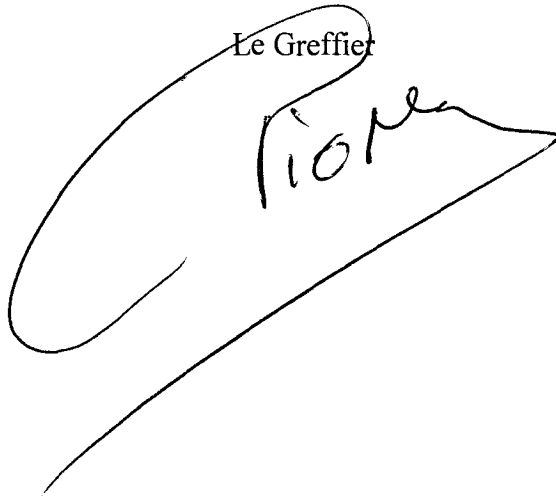
Condamne in solidum la société Dome Productions, Mme Hilaire, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video à payer à Mme Valduriez la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne in solidum la société Dome Productions, Mme Hilaire, la société Canal Plus, la société Studiocanal et la société Universal Studiocanal Video aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 10 Octobre 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'TOME', written over a large, sweeping loop that extends from the top left towards the bottom left of the page.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.